

# Nos camarades Pierre FRANK et Jacques PRIVAS

## condamnés à six mois de prison avec sursis

### pour des articles parus dans "la Vérité des Travailleurs"

#### (L'arrêt de la Cour d'Appel)

Notre journal a eu l'honneur d'être poursuivi, un des premiers, pour ses articles contre la guerre d'Algérie et en faveur de la révolution menée par le peuple algérien.

Après de multiples incidents de procédure, dont nous avons rendu compte, et après l'audience du 6 juin où nos camarades ont fait les déclarations publiées dans nos numéros 64 et 65, justifiant notre position de communistes soutenant sans aucune réserve les peuples coloniaux dressés contre l'impérialisme, la Cour a rendu son jugement le 10 juillet, condamnant nos camarades Pierre Frank et Jacques Privas (Grimblat), à six mois de prison avec sursis en vertu de l'article 80 du code pénal, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. Cet article est prévu par les dispositions des « pouvoirs spéciaux » accordées au gouvernement, comme pouvant entraîner l'envoi dans un camp de concentration.

#### LE JUGEMENT DE LA COUR

Nous croyons intéressant de soumettre à nos lecteurs le texte de l'arrêt de la II<sup>e</sup> Chambre de la Cour d'Appel condamnant nos camarades. En voici la teneur:

LA COUR,

Statuant sur les appels interjetés par Grimblat et Frank du jugement sus-énoncé et y faisant partiellement droit.

Considérant que Frank et Grimblat sont poursuivis sous la prévention d'atteintes à la sécurité extérieure de l'Etat à raison de la publication dans le journal mensuel « La Vérité des Travailleurs » de différents articles dont les titres et numéros sont relevés dans le réquisitoire introductif;

Que ces articles ont été publiés dans les numéros 25 dudit journal, daté de novembre 1954, 26, daté de décembre 1954, dans le numéro spécial de septembre 1955 et dans le numéro 34, daté d'octobre 1955;

Que les dits articles ont traité, dans leur ensemble aux événements survenus en Algérie, qu'ils comportent la critique de la politique du Gouvernement mais tendent aussi à approuver l'action menée par les différents mouvements ayant inspiré la rébellion;

Que le journal « La Vérité des Travailleurs », organe d'un mouvement politique, a eu successivement comme directeur de la publication Frank sous le pseudonyme de Dumas, et Grimblat; qu'en outre Frank est l'auteur de différents articles parus soit sous son nom soit sous le pseudonyme de Henry, que de même que Grimblat il ne conteste d'ailleurs pas sa responsabilité à l'égard de tous les articles poursuivis;

Qu'en effet tous deux ont pris part à l'édition et à la diffusion du journal « La Vérité des Travailleurs » par des actes personnels et directs, ce qui caractérise une participation à une entreprise visée par l'article 80, § 1 du code pénal;

Considérant que les prévenus se retranchent sans doute pour justifier leurs agissements derrière la liberté d'opinion, la liberté d'information et le droit reconnu au journaliste de critiquer la politique gouvernementale;

Considérant que le Ministère Public soutient que l'on trouve dans les articles poursuivis l'approbation et même la glorification des Algériens qui combattent l'autorité de la France, l'invitation aux Français à soutenir leur action, la louange des agressions et des crimes commis par les rebelles et la proclamation de la nécessité de l'indépendance de la nation algérienne;

Que suivant le réquisitoire définitif et l'ordonnance de renvoi de tels écrits tomberaient sous le coup des dispositions de l'article 80, § 1 du code pénal, lequel édicte des peines correctionnelles contre les actes de toute nature tendant à porter atteinte à l'intégrité du territoire français ou à soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce;

Considérant que dans le numéro 25 de « La Vérité des Travailleurs », daté de novembre 1954 l'on trouve sous la signature de R. Leblond et sous le titre « Halte à la guerre colonialiste » un article dans lequel l'on relève les passages suivants: « rien ne peut être réglé en Algérie tant que ce pays restera soumis à l'exploitation de la France, tant qu'il ne pourra librement disposer de son sort » — « l'annerie des gouvernants » de décréter que l'Algérie est territoire français comme l'Auvergne ou « l'île de France et qu'il ne s'y pose pas de question nationale » — « le prolétariat français ne peut assister passivement au déferlement de la répression impérialiste, ses organisations doivent engager une action efficace pour: la cessation de la répression contre le M.T.L.D. et tous les militants algériens — la levée de l'interdiction du M.T.L.D. et la libre parution de la presse algérienne — la libération des militants incarcérés — la cessation des opérations militaires et le retrait des renforts expédiés en Algérie — la liberté pour Messali Hadj »;

Que dans le numéro 26 daté de décembre 1954 sous le titre « Front

unique des partis de la classe ouvrière contre la guerre colonialiste en Algérie » l'on relève le passage suivant: « la lutte des peuples d'Afrique du Nord et celle du prolétariat français ne font qu'un »;

Que l'on relève dans le même numéro sous le titre « Salut à l'action algérienne », le passage suivant où l'on lit: « la Vérité des Travailleurs » salue ce nouveau journal et l'assure de toute sa sympathie et de son soutien actif alors qu'il est précisé plus haut dans le corps de l'article: « cette feuille (l'action algérienne) reprend la lutte pour affirmer devant le peuple de France les aspirations nationales du peuple algérien »;

Que dans le numéro spécial de septembre 1955 l'on trouve une lettre adressée par le bureau politique du parti dont « La Vérité des Travailleurs » est l'organe, au leader algérien Messali Hadj contenant le passage suivant: « dans toute la mesure de nos forces nous faisons l'impossible pour soutenir la juste cause du peuple algérien »;

Que dans le même numéro sous le titre: « la révolution nord-africaine » il est écrit au sujet du mouvement révolutionnaire en Algérie: « ce mouvement mérite toute la sympathie et un soutien entier des prolétaires français »;

Qu'enfin dans le numéro 34, daté d'octobre 1955, sous le titre « lettre d'un hors-la-loi », il est écrit par un correspondant anonyme ou supposé: « c'est avec fierté que j'ai lu les articles de « La Vérité des Travailleurs » qui insistent si justement sur le rapport étroit qui unit les travailleurs français à leurs camarades d'Afrique du Nord en lutte pour leur indépendance » et plus loin: « les résistants algériens n'ont aucun acte contraire aux lois de la guerre à leur actif »;

Considérant que ces citations démontrent que l'on ne se trouve pas en présence d'une simple critique de la politique du Gouvernement mais d'un programme d'action tendant à favoriser par tous moyens selon le texte même de l'article 80 du code pénal, la rébellion en Algérie, la libération des dirigeants de cette rébellion, le retrait des troupes et d'une façon générale ayant pour objectif de ruiner l'action entreprise par le Gouvernement pour maintenir en Algérie la souveraineté française;

Considérant que l'appel adressé à la masse ouvrière afin qu'elle s'associe à ce programme d'action caractérise l'infraction;

Qu'en effet, si l'on ne peut reprocher aux prévenus des actes de complicité avec les rebelles tombant sous le coup des définitions de l'article 80 du code pénal, il résulte du dernier alinéa de cet article qu'en matière d'atteintes à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat la provocation est punissable même si elle n'a pas été suivie d'effet;

Que dans l'espèce actuelle il n'importe pas de savoir dans quelle mesure les provocations contenues dans les articles poursuivis ont pu influencer sur la rébellion en Algérie;

Considérant que l'objet de l'article 80, alinéa 1<sup>er</sup> du code pénal est de réprimer toute atteinte à l'intégrité du territoire national et à la souveraineté de la République, atteinte constituant une entreprise qui tendrait à démembrer le territoire français par une propagande séparatiste ou à battre en brèche les pouvoirs constitutionnels appartenant au Gouvernement sur les territoires soumis à l'autorité de la France;

Considérant que si, comme il a été plaidé, des opinions autorisées ont pu, au cours de débats publics ou de campagne de presse préconiser la reconnaissance de la situation de fait existant en Algérie, envisager la possibilité d'une conférence avec les chefs de la rébellion ou chercher à faire admettre la nécessité d'accorder au peuple algérien une certaine autonomie, il faut constater que les partisans de ces idées n'ont eu, en réalité d'autre but que de tenter d'obtenir une modification de la politique gouvernementale sans pour autant inciter qui que ce soit à participer à des agissements concertés ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national;

Considérant que l'on ne saurait faire état du principe de la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes inscrit dans la constitution pour admettre que ce droit puisse être exercé dans la révolution, la rébellion ou la violence;

Considérant enfin, pour répondre à l'un des arguments de la défense que si, par hypothèse tout ou partie des mesures que les prévenus voudraient voir appliquer, venaient à être prises ou envisagées dans l'avenir, il n'en resterait pas moins que les moyens par eux employés pour tenter d'imposer ces mesures sont et resteront condamnables;

Considérant qu'ainsi, sans qu'il soit porté atteinte à la liberté d'opinion, à la liberté d'information, ni à la liberté de critiquer les actes du Gouvernement dont les prévenus ont usé et dont on ne saurait leur tenir rigueur, dans la mesure où ils se seraient bornés à exposer leurs opinions, leur action concertée en vue de porter atteinte à la souveraineté de la France en Algérie tombe sous le coup des dispositions de l'article 80, § 1 du Code pénal;